

La présente charte a pour objet de préciser le cadre des missions du référent de proximité sur la commune de Feneu.

1 – Définition et rôle :

- Les référents de proximité sont des citoyens souhaitant assurer le lien entre les habitants de leur secteur, dont le périmètre géographique est ci-après défini sous le point 6, et la municipalité. C'est un relais démocratique et citoyen entre la municipalité et les habitants.
- Chaque référent s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire et bénévole, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la commune de Feneu, du secteur attribué et de ses habitants.
- Le rôle du référent de proximité vise à améliorer la qualité de vie dans les secteurs. Il tient dans la collecte de l'information relative à son quartier pour transmission aux élus et aux services.
- Le référent informera la municipalité par le biais de l'adjoint délégué à cette action.
- Le référent s'engage à utiliser les informations recueillies exclusivement pour remplir sa mission.
- Le référent sera toujours informé des suites qui seront données à chaque dossier.
- Les référents pourront être consultés pour les actions menées par la municipalité dans leur secteur.
- A l'initiative des référents, des réunions de secteur seront organisées.
- La municipalité mettra à disposition de chaque référent une adresse mail identifiée lui permettant d'assurer la communication afférente à son rôle.
- Les référents de proximité autorisent la municipalité à utiliser leurs photos et leurs noms aux fins de communication municipales.
- La municipalité s'engage à réunir les référents au moins une fois par an pour élaborer un bilan de leurs actions.

2 – Conditions requises :

- être habitant du secteur (ou une activité professionnelle sur le secteur)
- être majeur
- ne pas être élu municipal ou agent municipal
- s'engager à exercer ses missions à titre bénévole et œuvrer dans le respect des valeurs de bienveillance, d'impartialité et d'écoute des autres.
- être soumis à un devoir d'exemplarité, de réserve et de discrétion.

3 – Limites de compétences et d'actions :

Le référent de proximité n'est pas :

- le porte-parole d'intérêts particuliers,
- un médiateur en charge de résoudre les conflits de voisinage ou familiaux,
- un substitut des forces de l'ordre et des employés municipaux.

4 - Modalités de désignation du référent :

A l'issue d'une démarche de candidature spontanée ou après sollicitation par un élu et après rencontre avec monsieur le Maire, les référents sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal.

5 – Perte du statut de référent de proximité :

La qualité de référent de proximité se perd par :

- Perte d'une ou des conditions de participation ou d'exécution mentionnées à l'article 2,
- Démission
- Décès de la personne physique ou cessation de l'activité professionnelle dans le secteur concerné

6 – Périmètre géographique / découpage des secteurs :

Le périmètre géographique sera défini selon le découpage de la carte annexée.

La charte du référent de proximité sera cosignée par le référent et M. le Maire.

La présente charte est approuvée par le Conseil Municipal en date du, et annexée à la délibération n°